

Arrêt

n° 119 262 du 20 février 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X
agissant en tant que représentante légale de
X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2013 par X agissant en tant que représentante légale X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 juillet 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par sa tutrice Mme G. MOYEN et Me L. GALER loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, et M. C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise et d'origine ethnique musingombé par votre père et mumboma par votre mère, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 29 octobre 2012 et avez introduit une demande d'asile le lendemain en tant que mineure d'âge (16 ans).

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Depuis votre enfance, vous vivez avec votre tante paternelle [M. P.]. Un jour du mois de septembre 2012, votre tante vous prévient que des personnes vont venir vous voir. Le soir, des agents de sécurité du PPRD (parti au pouvoir) viennent chez vous et vous demandent d'aller porter plainte pour viol le 10 octobre 2012 contre Diomi Ndongala, président du parti d'opposition Démocratie chrétienne. Une semaine après cette première visite des agents du PPRD, vous et votre tante êtes parties dans leur bureau pour qu'ils vous expliquent ce que vous devrez dire au moment où vous irez porter plainte. Prise de remords, vous décidez de tout raconter à votre cousin maternel [O. L.] le 01 octobre 2012. Celui-ci vous conseille de continuer à faire semblant d'être d'accord pour porter plainte. De son côté, il va voir un membre du parti Démocratie chrétienne pour lui révéler ce que vous lui avez confié. Les membres Démocratie chrétienne révèlent à la presse que les agents de sécurité du PPRD sont en train de chercher des mineures pour faire de faux témoignages contre leur président. Suite à cela, le 8 octobre 2012, les agents de sécurité vous convoquent une deuxième fois avec votre tante et vous demandent si vous avez révélé leur plan à quelqu'un, ce que vous niez. Le lendemain, le 9 octobre 2012, alors que votre tante est à l'église, vous vous enfuyez et allez rejoindre votre cousin [O. L.]. Celui-ci vous confie à son amie [T. B.] chez laquelle vous vivez un jour avant d'aller vivre chez [N.], le garde du corps de Diomi Ndongala. Les gens de Démocratie chrétienne vous disent que vous êtes devenue un témoin gênant parce que vous risquez de dévoiler le complot des autorités et vous font quitter le Congo le 28 octobre 2012.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez trois bulletins scolaires.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Il ressort de vos déclarations que des agents du PPRD, parti actuellement en place au Congo, vous ont contactée en septembre 2012 pour que le 10 octobre 2012, vous portiez plainte pour viol contre Monsieur Diomi Ndongala, président du parti d'opposition Démocratie chrétienne (voir audition du 22 avril 2013, pp. 5 et 13). Les agents du PPRD vous ont préparée à ce que vous deviez dire à la police, à savoir que Monsieur Diomi Ndongala est un ancien ministre des mines devenu député, que vous avez été kidnappée sur la route par des personnes qui vous ont emmenée dans son bureau se trouvant à la Gombé, où le viol a eu lieu (p. 10). Cependant, ils ne vous ont pas dit quel jour vous étiez censée avoir été violée (p. 11). Vous expliquez que vous deviez les revoir le matin du 10 octobre 2012 avant de vous rendre au parquet et qu'ils vous l'auraient peut-être dit à ce moment-là. Or, constatons que vous n'avez à aucun moment évoqué spontanément cette quatrième rencontre avec eux. Par ailleurs, il n'est pas crédible que les agents du PPRD oublient de vous donner cette information qui est d'une importance capitale dans une telle affaire. Ce détail est d'autant plus important que, d'après les informations objectives à disposition du Commissariat général, Monsieur Diomi Ndongala était porté disparu depuis le 25 juin 2012 et ne réapparaîtra que le 11 octobre 2012, soit le lendemain du jour où vous deviez porter plainte (voir articles « l'opposant Eugène Diomi Ndongala retrouvé vivant à Kinshasa », Radio Okapi du 11 octobre 2012, « l'opposant Diomi Ndongala réapparaît, les circonstances de sa disparition restent mystérieuses », RFI du 11 octobre 2012 et « l'opposant Eugène Diomi Ndongala libéré ce 11 octobre 2012 à Kinshasa », Inzcongo du 11 octobre 2012). Le Commissariat général estime dès lors qu'il n'est pas crédible que les services secrets du PPRD vous préparent à porter plainte contre Monsieur Diomi Ndongala, sans vous dire quand cet événement était censé avoir eu lieu, et alors que Diomi Ndongala est porté disparu depuis trois mois.

Vous dites également que vous risquez d'être éliminée en cas de retour au Congo car vous êtes considérée comme un témoin gênant parce que vous risquez de dévoiler ce que les autorités vous ont demandé de faire (p. 5, 9, 15, 16). Or, constatons que vous ignorez l'identité des agents du PPRD à qui vous avez eu affaire (voir p. 8), que vous ne savez pas quel est leur lien avec votre tante et que vous ne

savez les décrire que très sommairement (à savoir que l'un d'entre eux est « un peu élancé », que l'autre a « une taille moyenne » et qu'ils étaient toujours en tenue civile, voir p. 10). De même, vous ne savez pas où se trouve leur bureau et vous ne savez pas décrire les lieux parce que vous vous y rendiez seulement la nuit (voir pp. 9, 11). Par conséquent, même à supposer les faits établis, quod non, vu le peu d'informations que vous possédez sur les agents du PPRD qui vous ont contactée et sur les circonstances dans lesquelles vous auriez été violée (voir supra), le Commissariat général ne peut se rallier à votre affirmation selon laquelle vous pourriez être considérée comme un témoin gênant en cas de retour dans votre pays.

Quant aux trois bulletins de note que vous avez présentés, ils ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus puisque votre scolarité n'est pas remise en cause par la présente décision.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme en substances fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 21 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratif, du principe général de bonne administration, des principes de prudence et de minutie, du principe de bonne administration, qui contient le principe selon lequel l'administration statue en connaissance de tous les éléments de la cause, et pris de l'erreur manifeste d'appreciation.

3.2. Par conséquent, elle sollicite la réformation de la décision attaquée : à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante, et à titre subsidiaire, que lui soit octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite que la décision attaquée soit annulée et la cause renvoyée à la partie défenderesse pour instructions complémentaires.

4. Les questions préalables.

4.1. En annexe de sa requête, la partie requérante verse au dossier de procédure plusieurs articles portant sur Eugène Diomi Ndongala. Abstraction faite de la question de savoir si les pièces déposées constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^e de la loi du 15 décembre 1980, elles sont utilement invoquées dans le cadre du débat contradictoire, étant donné qu'elles sont invoquées pour étayer la critique de la partie requérante sur la décision attaquée telle que celle-ci est formulée dans la requête. Pour ce motif, elles sont prises en considération dans la délibération.

4.2. Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de l'article 3 de la CEDH est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et identique à celui de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

Au surplus, il rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur « *manifeste* » d'appréciation.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a refusé de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié dès lors qu'elle estime, en substance, qu'il n'est pas crédible que des agents secrets du PPRD la contraignent à porter plainte contre Eugène Diomi Ndongala pour viol et que les documents présentés ne sont pas de nature à modifier son analyse du dossier.

Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande, notamment au regard du jeune âge de la requérante, et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3. Le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée et juge qu'il n'est pas crédible que les services secrets du PPRD aient entamé des démarches en vue de contraindre la requérante à porter plainte pour viol contre Eugène Diomi Ndongala. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, et non séparément comme le plaide la partie requérante en termes de requête, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution.

Il estime en effet qu'il n'est pas vraisemblable que les agents du PPRD ne lui ait pas indiqué la date à laquelle elle aurait dû déclarer avoir été violée ; invraisemblance renforcée par le fait que Diomi Ndongala a disparu depuis près de trois mois et qu'il est réapparu le lendemain de la date à laquelle il aurait dû porter plainte. Le Conseil observe également que la partie défenderesse a pu légitimement relevé que la requérante n'avait à aucun moment fait état spontanément d'une rencontre qui aurait dû se dérouler le 10 octobre 2012, avant que celle-ci ne se rende au parquet pour porter plainte (CGRA, rapport d'audition, pp. 10 et 11).

En outre, le Conseil estime que le peu d'informations qu'elle est capable de fournir sur les agents du PPRD qu'elle a rencontré à trois reprises, et en particulier par son incapacité à décrire le lieu où elle a rencontré ces agents, ni même à le situer géographiquement, ne peuvent que le conduire à conclure en l'absence de crédibilité du récit de la requérante. Il s'étonne également qu'elle ne connaisse pas le lien qui existerait entre le PPRD et sa tante (CGRA, rapport d'audition, pp. 6 et 10)

5.4. Le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si cette dernière avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions et lacunes reprochées à la requérante, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir l'absence de crédibilité du récit fait par la requérante.

5.4.1. Si la partie requérante plaide que la partie défenderesse ne peut tenir pour incohérent que la requérante doive porter plainte à l'encontre de Diomi Ndongala en raison de la disparition de celui-ci, alors que ce dernier a été séquestré par les services de renseignements et libéré avant le Sommet de la Francophonie, puis arrêté une nouvelle fois le 8 avril 2013 et est accusé d'avoir violé deux filles mineures en juin 2012, cette explication n'est pas de nature à convaincre le Conseil de la véracité du récit fait au vu des autres motifs de la décision attaquée qui pris ensemble le conduisent à ne pas tenir pour crédible les faits déclarés.

Quant au fait que Diomi Ndongala fasse l'objet d'un harcèlement constant de la part de ses autorités nationales et que les accusations de viols dont il fait l'objet soient ou non fondées, le Conseil estime qu'il n'est pas pertinent au regard des conclusions faites *supra* de s'interroger davantage sur ces faits particuliers (cf. CGRA, Farde documentation pays et Requête, pièces annexes).

Au surplus, le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase des propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Il en est particulièrement ainsi des allégations selon lesquelles « [...] [la requérante] a précisé qu'elle n'avait pas reconnu l'endroit car elle s'y était rendue uniquement la nuit. [...]. Que le bureau se trouvait au rez-de-chaussée mais que l'immeuble comportait plusieurs étages. Qu'enfin, elle a observé que le bureau n'est pas grand et qu'il se comportait uniquement d'une table et de chaises. Que concernant les agents du PPRD, elle a précisé que les agents étaient toujours habillés en civil, que l'un était un peu élancé et que l'autre était de taille moyenne. [...] », qui en l'occurrence ne convainquent pas le Conseil.

5.4.2. En l'espèce, la minorité de la requérante et la situation familiale difficile dans laquelle elle déclare avoir vécu ne peuvent justifier les incohérences et lacunes qui entachent son récit ; récit qui contrairement à ce que plaide la partie requérante, n'est ni détaillé, ni suffisamment circonstancié. Il ressort en outre du rapport d'audition que la partie défenderesse a pris en compte avec justesse cet état de minorité et n'a pas exigé un degré de précision ou de spontanéité disproportionné au regard de l'âge de la requérante.

Par ailleurs, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse aurait manqué de diligence dans le traitement de la demande d'asile de la requérante. Celle-ci a en effet été entendue le 22 avril 2013 par la partie défenderesse en présence de son tuteur et de son conseil, qui ont eu à cette occasion la possibilité, comme aux autres stades de la procédure, de déposer des pièces complémentaires et de formuler des remarques additionnelles. La partie défenderesse fait en outre remarquer que l'audition en question a été menée par un agent traitant spécialisé (CGRA, rapport d'audition, p. 1), qui a bénéficié au sein du Commissariat général d'une formation spécifique pour approcher un mineur de manière professionnelle et avec toute l'attention nécessaire, et qui a fait preuve à cet égard de toute la diligence qui s'impose. Par conséquent, on ne saurait affirmer que la partie défenderesse aurait manqué à ses obligations en la matière.

S'agissant du bénéfice du doute, si les difficultés particulières soulevées par l'examen d'une demande introduite par un enfant mineur peuvent dès lors amener, « *sur la base des circonstances connues à accorder largement le bénéfice du doute* » (op .cit., p.56, §219). », le Conseil relève que le nouvel article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'il ne peut être accordé que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». Cette condition faisant manifestement défaut en l'espèce, le bénéfice du doute ne peut être accordé à la requérante.

5.4.3. Quant aux autres documents versés au dossier, en l'occurrence des bulletins scolaires, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, ils sont étrangers à la demande de protection internationale de la requérante et attestent tout au plus, de son parcours scolaire.

5.5. Il résulte de ce qui précède que ces motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des craintes invoquées par la requérante sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite que le bénéfice de la protection subsidiaire soit octroyé à la requérante en raison des risques d'exécution, de torture et de traitements inhumains et dégradants dont elle ferait l'objet en cas de retour dans son pays d'origine si elle venait à être interceptée et arrêtée par les forces de Kabila. Elle soutient également que la situation en République Démocratique du Congo est incertaine depuis les élections présidentielles de novembre 2011 et que cette situation persisterait actuellement.

6.2. En l'espèce, d'une part, dès lors que la requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations potentielles des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel de subir des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre de subir pareilles atteintes, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. En l'espèce, la partie requérante ne formule aucun argument donnant à croire que la requérante encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. En outre, le Conseil constate que la partie requérante fait référence à un contexte tendu à la suite des élections présidentielles de 2011, elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, ville de provenance de la requérante, puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

7.1. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée aux articles 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, et 57/6/1 de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er} alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.2. En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, la demande d'annulation est sans objet.

8. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille quatorze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J. MAHIELS